

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-473 du 15 mai 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 2018-474 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1311).

Arrêté Ministériel n° 2018-475 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 2018-476 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1312).

Arrêté Ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 2018-478 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 2018-479 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1313).

Arrêté Ministériel n° 2018-480 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1314).

Arrêté Ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1315).

Arrêté Ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1315).

Arrêté Ministériel n° 2018-484 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine (p. 1316).

Arrêté Ministériel n° 2018-485 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen (p. 1317).

Arrêté Ministériel n° 2018-486 du 15 mai 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading », au capital de 150.000 euros (p. 1318).

Arrêté Ministériel n° 2018-487 du 15 mai 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO » au capital de 150.000 euros (p. 1318).

Arrêté Ministériel n° 2018-488 du 15 mai 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. SOPRIVEC » au capital de 750.000 euros (p. 1319).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-2116 du 17 mai 2018 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1319).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1320).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1320).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-90 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1320).

Avis de recrutement n° 2018-91 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 1320).

Avis de recrutement n° 2018-92 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics (p. 1321).

Avis de recrutement n° 2018-93 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1321).

Avis de recrutement n° 2018-94 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1321).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1322).

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1322).

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1322).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er} (p. 1323).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018 (p. 1323).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-9 du 2 mai 2018 relative au jeudi 31 mai 2018 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal (p. 1323).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-59 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1324).

Avis de vacance d'emploi n° 2018-60 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1324).

Avis de vacance d'emplois n° 2018-61 de deux postes d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1324).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du 27 avril 2018 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » (p. 1325).

Délibération n° 2018-38 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 », présenté par Hamilton Health Science Corporation, localisé au Canada, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1326).

INFORMATIONS (p. 1330).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1332 à p. 1342).****Annexe au Journal de Monaco**

Débats du Conseil National - 801^{ème} Séance Publique du 6 octobre 2017 (p. 1431 à p. 1478).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-473 du 15 mai 2018 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.649 du 30 janvier 2012 portant nomination du Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2018 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Céline DAGIONI (nom d'usage Mme Céline CARON DAGIONI), Secrétaire Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, est placée en position de détachement d'office auprès de l'Institut océanographique Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco, à compter du 1^{er} juin 2018, pour une période d'un an.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-474 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Badis LABIOD, né le 4 août 1983 à Jijel Chahna (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-475 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques

appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Nizar FREDJ, né le 2 janvier 1983 à Ouled Chamekh (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-476 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Jalal ROCHKI, né le 8 avril 1982 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-477 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Haykel SAIDANI, né le 26 octobre 1980 à Tunis (Tunisie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-478 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Vakha Vladimirovitch SAYDULAEV, né le 11 janvier 1983 à Nesterovskaya (Union des républiques socialistes soviétiques).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-479 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Belal SALEH, né le 22 juin 1984 à Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-480 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Fadh ZIAN, né le 8 mars 1981 à Rabat (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-481 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Youssef SAKHIR, né le 7 novembre 1987 au Maroc.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-482 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Mohamed TAGHI, né le 4 octobre 1980 à Benslimane (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-483 du 15 mai 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Maher OMRANI, né le 14 janvier 1995 à Montréal (Canada).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-484 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République Centrafricaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2014-374 du 10 juillet 2014, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-484 DU 15 MAI 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2014-374 DU 10 JUILLET 2014 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-dessous, figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé, est remplacée par la mention suivante :

8. Eugène BARRET NGAÏKOSSET [alias : a) Eugène Ngaïkosset ; b) Eugène Ngaïkoisset ; c) Eugène Ngakosset ; d) Eugène Barret Ngaïkosse ; e) Eugène Ngaïkouisset ; f) « le boucher de Paoua » ; g) Ngakosset]

Titre : a) ancien capitaine de la garde présidentielle de la République centrafricaine ; b) ancien capitaine des forces navales centrafricaines.

Date de naissance : 8 octobre 1967

Numéro national d'identification : numéro d'identification militaire dans les forces armées centrafricaines (FACA) : 911-10-77.

Adresse : Bangui, République centrafricaine. Date de la désignation par les Nations unies : 17 décembre 2015.

Informations complémentaires : le capitaine Eugène Barret Ngaïkosset, un ancien membre de la garde rapprochée de l'ancien président François Bozizé, fait partie du mouvement anti-balaka. Il s'est évadé de prison le 17 mai 2015 après avoir été expulsé de Brazzaville. Il a créé sa propre faction anti-balaka, composée notamment d'anciens soldats des Forces armées centrafricaines.

Lien internet vers la notice spéciale INTERPOL - Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies : <https://www.interpol.int/fr/notice/search/un/6217455>

Renseignements issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le Comité des sanctions : Eugène Barret Ngaïkosset a été inscrit sur la liste le 17 décembre 2015 en application des dispositions du paragraphe 11 et du paragraphe 12, points b) et f), de la résolution 2196(2015) pour s'être livré ou avoir apporté un appui à des actes qui ont compromis la paix, la stabilité ou la sécurité en République centrafricaine, pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre ou avoir commis, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits (violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés), et pour avoir préparé, donné l'ordre de commettre, financé ou commis des attaques contre les missions de l'ONU ou les forces internationales de sécurité, notamment la MINUSCA, les missions de l'Union européenne et les forces françaises qui les soutiennent.

Renseignements complémentaires : Ngaïkosset est l'un des principaux auteurs des violences qui ont éclaté à Bangui à la fin du mois de septembre 2015. Lui et d'autres combattants anti-balaka se sont alliés à des rebelles de l'ex-Séléka en vue de déstabiliser le Gouvernement de transition de la République centrafricaine.

Dans la nuit du 27 au 28 septembre 2015, Ngaïkosset et d'autres combattants ont tenté (en vain) de prendre d'assaut le camp « Izamo » de la gendarmerie nationale afin de s'emparer d'armes et de munitions. Le 28 septembre, le groupe a encerclé les locaux de la radio nationale centrafricaine.

Le 1^{er} octobre 2015, Ngaïkosset a rencontré dans le quartier PK5 Haroun Gaye, un dirigeant du Front populaire pour la renaissance de Centrafrique (FPRC), afin de préparer une attaque commune à Bangui devant avoir lieu le samedi 3 octobre. Le 8 octobre 2015, le Ministre centrafricain de la justice a annoncé qu'une enquête était ouverte sur Ngaïkosset et d'autres personnes pour leur participation aux violences perpétrées à Bangui en septembre 2015. Ngaïkosset et les intéressés étaient nommément cités pour leurs « comportements flagrants, qui sont constitutifs d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, de complot, d'incitation à la guerre civile, à la désobéissance civile, à la haine, et de complicité ». Le gouvernement a instruit les autorités judiciaires compétentes aux fins d'ouvrir une enquête à l'effet de rechercher et d'arrêter les présumés auteurs et complices.

Le 11 octobre 2015, Ngaïkosset aurait donné l'ordre à sa milice anti-balaka de procéder à des enlèvements, notamment de ressortissants français, de personnalités politiques centrafricaines et de fonctionnaires de l'ONU, dans le but d'obtenir le départ du Chef de l'État de transition de la République centrafricaine, Catherine Samba-Panza.

Arrêté Ministériel n° 2018-485 du 15 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Yémen ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2015-3 du 9 janvier 2015, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-485 DU 15 MAI 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2015-3 DU 9 JANVIER 2015 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention relative à la personne ci-dessous est remplacée comme suit :

3. Ali Abdullah Saleh (pseudonyme : Ali Abdallah Salih).

Désignation : a) président du Congrès général du peuple, parti yéménite ; b) ancien président de la République du Yémen.

Date de naissance : a) 21 mars 1945 ; b) 21 mars 1946 ; c) 21 mars 1942 ; d) 21 mars 1947.

Lieu de naissance : a) Beit el-Ahmar, Sana'a Governorate, Yémen ; b) Sanaa, Yémen ; c) Sanaa, Sanhan, Ribeh el-Charqi. Nationalité : Yémen.

Numéro de passeport : 00016161 (Yémen).

Numéro national d'identification : 01010744444.

Renseignements divers : sexe : masculin.

Statut : serait décédé.

Lien internet vers la notice spéciale Interpol - Conseil de sécurité des Nations unies : <https://www.interpol.int/en/notice/search/un/5837306>.

Date de désignation par les Nations unies : 7 novembre 2014 (modification le 20 novembre 2014 et le 23 avril 2018).

Renseignements complémentaires issus du résumé des motifs de l'inscription fourni par le comité des sanctions : Ali Abdullah Saleh a été inscrit le 7 novembre 2014 sur la liste des personnes visées par des sanctions en application des paragraphes 11 et 15 de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies, car il répond aux critères de désignation énoncés aux paragraphes 17 et 18 de la résolution.

Ali Abdullah Saleh s'est livré à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité du Yémen, tels que des actes qui font obstacle à l'application de l'accord du 23 novembre 2011 entre le gouvernement yéménite et ses opposants, prévoyant une transition pacifique du pouvoir au Yémen, et des actes qui font obstacle au processus politique au Yémen.

Aux termes de l'accord du 23 novembre 2011, approuvé par le Conseil de coopération du Golfe, Ali Abdullah Saleh a quitté la présidence du Yémen après être resté plus de 30 ans au pouvoir.

À compter de l'automne 2012, Ali Abdullah Saleh serait devenu l'un des principaux défenseurs des actes de violence commis par les Houthis dans le nord du Yémen. Les affrontements qui ont eu lieu dans le sud du Yémen en février 2013 sont le résultat des efforts réalisés par Saleh, Al-Qaïda dans la péninsule arabique et Ali Salim al-Bayd, un sécessionniste du sud, pour causer des troubles avant la Conférence de dialogue national prévue au Yémen le 18 mars 2013.

Plus récemment, au mois de septembre 2014, Saleh a déstabilisé le Yémen en incitant d'autres personnes à saper l'administration centrale afin de créer un climat instable propice à un coup d'État.

D'après un rapport établi en septembre 2014 par le Groupe d'experts des Nations unies sur le Yémen, Saleh appuierait les actes de violence commis par certains Yéménites en leur fournissant des fonds et un soutien politique, et veillerait à ce que les membres du Congrès général du peuple continuent de contribuer à la déstabilisation du Yémen par divers moyens.

Arrêté Ministériel n° 2018-486 du 15 mai 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading », présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçus par M^e H. REY, notaire, les 15 juillet 2015 et 23 avril 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Aurum Trading » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 juillet 2015 et 23 avril 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-487 du 15 mai 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « OCEAN VIEW MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 février 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 février 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-488 du 15 mai 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. SOPRIVEC » au capital de 750.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A. SOPRIVEC » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 avril 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 750.000 € à celle de 150.000 € en diminuant la valeur nominale de l'action de la somme de 15 € à celle de 3 € chacune ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2018-2116 du 17 mai 2018 réglementant la circulation des piétons à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de la réfection de son revêtement, l'escalier de la Peirera, dans sa partie comprise entre la rue Bellevue et la rue Bel Respiro, est interdit à la circulation des piétons du lundi 4 juin à 8 heures au vendredi 6 juillet 2018 à 20 heures.

ART. 2.

Du lundi 4 juin à 8 heures au vendredi 6 juillet 2018 à 20 heures, l'accès aux habitations dont l'entrée est située dans la partie de l'escalier visée à l'article précédent, est préservé pour les riverains.

ART. 3.

Durant cette période l'accès piétonnier entre ces deux rues pourra s'effectuer notamment par l'avenue de Roqueville.

ART. 4.

Les dispositions particulières relatives à la circulation des piétons édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police et ne s'appliquent pas aux personnels de secours ou du chantier.

ART. 5.

Les dispositions de l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 mai 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 mai 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-90 d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Marin-Agent technique à la Direction des Affaires Maritimes pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire des certificats maritimes de formation de base à la sécurité et de sensibilisation à la sûreté ;
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude à l'Hyperbarie, classe 1 & 2 mention B ;
- être titulaire du permis-mer côtier ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en matière de conduite des embarcations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais ou italien) ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à procéder à des opérations de manutention de charges lourdes ;
- être apte à assurer un travail, de jour comme de nuit, durant les week-ends et les jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2018-91 d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un B.E.P. de secrétariat ;

- ou à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- savoir travailler en équipe et posséder de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir le sens de l'organisation ;
- avoir une bonne présentation ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, jusqu'à 18 heures.

Des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats.

Avis de recrutement n° 2018-92 d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Directeur de Projet à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 668/1123.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur Bâtiment ou Travaux Publics, ou d'un diplôme d'état d'architecte, ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine du Bâtiment et/ou des Travaux Publics ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers des travaux publics et/ou du bâtiment ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'une bonne organisation et savoir travailler en équipe ;

- posséder des compétences en matière de gestion de projets dans le domaine du Bâtiment ou des Travaux Publics ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2018-93 d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Manoeuvre à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole (Horticole ou Jardins, espaces verts) ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de jardins et d'espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2018-94 de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Jardiniers à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, à défaut de la précédente condition, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourd) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc...) sont souhaitées.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fourni dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis de recrutement est prolongé jusqu'au 7 juin 2018 inclus.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

D'un deux pièces sis 8, rue Plati, 2^{ème} étage, d'une superficie de 65,90 m² et 4,49 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.200 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Christophe SPILLOTIS - SAQUET - 8, rue Plati - 98000 Monaco.

Téléphone : 06.47.31.47.19.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 19 juin 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **1,90 € – LES ANCIENS FIEFS DES GRIMALDI : CHILLY-MAZARIN**
- **1,90 € – 150 ANS DE L'ARRIVÉE DU PREMIER TRAIN À MONACO**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 23 juin 2018 à la mise en vente du bloc suivant :

- **3,80 € (4X0,95 €) – SITES HISTORIQUES GRIMALDI DE MONACO**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction des Affaires Culturelles.

Appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

La Direction des Affaires Culturelles lance un appel à candidature pour l'attribution d'ateliers situés au 6, quai Antoine 1^{er}.

Ce programme consiste en la mise à disposition d'ateliers pour permettre **la conception et la réalisation de projets artistiques pour lesquels aucune thématique ni médium ne sont imposés.**

La mise à disposition des ateliers, sous forme de convention, sera faite pour **une durée de un à douze mois consécutifs (non renouvelable).**

L'attribution de ces ateliers se fera sur concours.

Ce concours est ouvert à tout artiste (le bénéficiaire faisant son affaire des éventuelles autorisations administratives de voyage ou de séjour).

L'hébergement étant interdit dans les ateliers, le bénéficiaire devra y pourvoir par ses propres moyens.

Les candidats devront constituer un dossier qui sera examiné par un Comité de sélection, comprenant les pièces suivantes :

- une fiche de coordonnées précises (nom ; prénom ; adresse ; numéro de téléphone ; situation familiale ; adresse électronique) ;
- une présentation de l'artiste (Curriculum Vitae) ;
- une présentation rédigée du projet ;
- une note d'intention rédigée motivant l'intérêt de la mise à disposition d'un atelier pour la réalisation du projet ;
- toute pièce (texte ou photo exclusivement) que l'artiste jugera utile à la bonne compréhension de son projet.

Le règlement du concours sera disponible sur demande à la Direction des Affaires Culturelles (4, boulevard des Moulins - le Winter Palace - 98000 Monaco) et également par voie électronique sur demande (infodac@gouv.mc).

Ces dossiers devront être impérativement envoyés par pli recommandé avec accusé de réception postal ou déposés - contre récépissé - sous plis cachetés et portant les mentions suivantes :

**Concours pour l'attribution d'ateliers d'artistes
au Quai Antoine 1^{er}
à M. le Directeur des Affaires Culturelles de Monaco
Direction des Affaires Culturelles de Monaco
« Le Winter Palace »
4, boulevard des Moulins
98000 Monaco**

et parvenir à la Direction des Affaires Culturelles avant le vendredi 22 juin 2018 à 18 h 30.

La remise des documents par courrier électronique n'est pas autorisée.

Toute réception tardive entraîne son irrecevabilité.

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du règlement.

Conformément aux dispositions du règlement du concours, les décisions du Comité de sélection ne sont pas susceptibles d'appel.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2018-9 du 2 mai 2018 relative au jeudi 31 mai 2018 (Jour de la Fête Dieu), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, du 18 février 1966, modifiée, le jeudi 31 mai 2018 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des salariés quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du salarié, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-59 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Crèche de Monte-Carlo de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2018-60 d'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistante Maternelle à la micro-crèche « A RIBAMBELA » de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. des Carrières Sanitaires et Sociales ou d'un C.A.P. Petite Enfance et justifier d'au moins deux années d'expérience en structure multi accueil Petite Enfance ;

- ou bien, justifier d'une expérience de 5 années en qualité d'Assistante maternelle en crèche familiale et avoir été titulaire d'un agrément délivré par la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Avis de vacance d'emplois n° 2018-61 de deux postes d'Agent d'Entretien au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux postes d'Agent d'Entretien sont vacants au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 217/300.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder les permis de conduire A1 et B ;
- une expérience professionnelle dans le nettoyage de bâtiment recevant du public serait appréciée ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaires de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision du 27 avril 2018 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct, le 10 octobre 2017, intitulée « Étude ARTESIA : l'apixaban pour la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-38 le 21 mars 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » ;

- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-38 du 21 mars 2018, susvisée ;

- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 24 avril 2018 ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » ;

- Le responsable du traitement est le Hamilton Health Science Corporation. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude ARTESIA : l'apixaban pour la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif » ;

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- organiser l'inclusion des patients ;

- organiser la randomisation des patients ;

- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;

- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;

- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 27 avril 2018.

- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :

- l'identité,

- les données ethniques,

- les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle ne pourra pas solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées pendant une durée de 25 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 27 avril 2018.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-38 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 », présenté par Hamilton Health Science Corporation, localisé au Canada, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 10 octobre 2017, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice direct intitulée « Étude ARTESIA : l'apixaban pour la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 14 décembre 2017, concernant la mise en œuvre par Hamilton Health Science Corporation, localisé au Canada et représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 12 février 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Hamilton Health Science Corporation, localisé au Canada, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thrombo-embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical ».

Il est dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 » et sera réalisée par le Population Health Research Institute (PHRI), promoteur de l'étude.

Cette étude se déroulera au Canada, aux États-Unis, en Europe et en Principauté de Monaco au CHPG où elle sera réalisée sous la responsabilité de médecins exerçant au sein du service de cardiologie. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 4.000 patients, dont 25 ou 30 suivis au CHPG.

Étude de phase V, prospective, randomisée, sur groupes parallèles, à double insu, elle a pour objectifs de déterminer le traitement le plus efficace pour prévenir un accident vasculaire cérébral (AVC) ou une embolie systémique chez les patients ayant souffert d'au moins un épisode d'un trouble du rythme cardiaque appelé fibrillation auriculaire (FA) infraclinique détecté par un stimulateur cardiaque, un défibrillateur intracardiaque ou un moniteur cardiaque implantable.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché clinique en charge de la recherche et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées ;

- permettre, le cas échéant, le suivi des événements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, aux bonnes pratiques cliniques, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), et à la réglementation canadienne relative aux études cliniques telle qu'elle ressort, notamment, du règlement sur les aliments et drogues.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer un consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude.

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale.

Enfin, il indique que l'étude nécessite le recueil des origines ethniques, soit « le pays d'origine des parents » des patients, car « il a été démontré [qu'elles] jouent un rôle dans l'apparition de fibrillations auriculaires. Le recueil de cette donnée fait partie des standards afin de mieux évaluer la probabilité d'évolution naturelle de la maladie et sa réponse au traitement ».

➤ Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

➤ Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudo-anonymisées par l'attribution d'un « Numéro patient », code numérique composé d'un numéro de Centre, d'un numéro d'inclusion du patient auto-incrémenté, et de ses initiales, soit la première lettre de son nom et la première lettre de son prénom.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : nom, prénom, date de naissance, numéro d'inclusion et initiales, numéro de dossier hospitalier ;
- identification du CHPG en tant que centre d'étude : numéro attribué au CHPG ;
- identité du médecin investigateur principal : nom, prénom ;
- information sur le suivi lié à l'étude : date de signature du consentement, date d'inclusion, date de sortie d'étude.

➤ Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du / de la patient(e) : numéro de patient, âge, sexe ;
- donnée ethnique : pays – zone géographie d'origine des parents ;
- données de santé : date et heure de la signature du consentement, critères d'inclusion, critères de non-inclusion, dates des visites, taille, poids, antécédents médicaux (pathologies et traitements), éléments du dossier médical anonymisés, dispositif implanté ou inséré (type, fabricant, numéro de série, durée), traitements concomitants, examens médicaux et cliniques, risque de grossesse, événements cardio-vasculaires, questionnaire sur la survenue d'accident ischémique, efficacité du traitement à l'étude, tolérance du traitement à l'étude, compliance, événements indésirables, fin de participation à la recherche (date, statut vital, cause).

Les informations ont pour origine le patient, son dossier médical, ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

Les informations relatives à l'ethnie ont pour origine le patient.

➤ Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identité : nom et signature électronique de la personne autorisée à compléter le CRF ;

- adresse et coordonnées : adresse électronique ;

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;

- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

Elles ont pour origine le système d'information permettant la conservation des traces lors de ses connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique et par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission relève que les sujets auront la possibilité de retirer leur consentement à tout moment, mais qu'ils ne disposeront pas de la faculté de solliciter la destruction ou l'effacement des informations les concernant tenant compte des obligations réglementaires que doit respecter le promoteur.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : en lecture, écriture et modification ;

- l'ARC du CHPG : en lecture, écriture et modification ;

- le data controller du PHRI : en lecture ;

- le data quality controller du PHRI : en lecture ;

- le statistical coordinator : en lecture ;

- les autorités compétentes françaises ou monégasques : en consultation ;

- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Par ailleurs, s'agissant des prestataires techniques, la Commission relève que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 leurs droits d'accès sont limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

➤ Sur les destinataires des informations

Afin de permettre la collecte, l'hébergement et l'analyse des informations nécessaires à la recherche en objet, le traitement implique des communications d'informations vers la PHRI, promoteur de l'étude, localisé au Canada, pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, localisé en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Après étude du dossier, la Commission relève tout d'abord que les communications ne portent que sur des informations pseudo-anonymisées.

Elle rappelle que si les communications d'informations vers d'autres pays ou avec des partenaires commerciaux envisagées par le responsable de traitement dans la note d'informations devaient porter sur des informations non anonymisées, le responsable de traitement devra, comme mentionné dans le note, se conformer à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et soumettre à la Commission une demande d'avis modificative exposant ces communications, voire une demande d'autorisation de transfert de données si celles-ci devaient être transmises dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;

- avec le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;

- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Cependant, la communication des données chiffrées et du mot de passe doit se faire par deux canaux distincts.

Elle rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion de premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 3 ans.

Puis, elles seront conservées 25 ans à compter de la fin de l'essai. Le promoteur justifie cette durée de conservation en considération des exigences de la réglementation canadienne telles qu'elles ressortent du règlement sur les aliments et drogues, notamment en son titre 5 sur les drogues destinées aux essais cliniques sur des sujets humains.

Ce règlement prévoit ainsi que « le promoteur doit consigner dans des registres, traiter et conserver les renseignements relatifs à un essai clinique de façon à permettre la présentation de rapports complets et exacts sur ceux-ci ainsi que leur interprétation et leur vérification ». Il doit « tenir ces registres durant vingt-cinq ans » dans un format qui en facilite la vérification aux fins d'inspection et doit, notamment, produire des dossiers sur demande dans les 48 heures si des doutes étaient soulevés au sujet de l'innocuité d'une drogue de recherche.

En outre, une fois l'étude terminée les données seront totalement anonymisées.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude ARTESIA : l'apixaban pour la réduction du thrombo-

embolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif ».

Demande que la communication des données chiffrées et du mot de passe soit effectuée par deux canaux distincts.

Rappelle que :

- si les communications d'informations envisagées par le responsable de traitement dans la note d'informations vers d'autres pays ou avec des partenaires commerciaux devaient porter sur des informations non anonymisées, le responsable de traitement devra, comme mentionné dans la note d'information du patient, se conformer à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et soumettre à la Commission une demande d'avis modificative exposant ces communication, voire une demande de transfert de données si celles-ci devaient être transmises dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par la Hamilton Health Science Corporation, localisée au Canada, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale dénommée ARTESIA, afin de comparer l'apixaban contre l'aspirine dans la réduction du thromboembolisme chez les patients souffrant de fibrillation auriculaire infraclinique détectée par un dispositif médical », dénommé « Étude ARTESIA – n° EudraCT : 2014-001397-33 ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Église Saint Nicolas - Foyer Paroissial

Le 11 juin, à 19 h,
Ciné-Club : projection du film « Lion » suivie d'un débat.

Chapelle des Carmes

Le 31 mai, à 20 h 30,
Concert de Bryan Ferry.

Le 3 juin,

Concert par Hasmik Papian, soprano et Nareh Arghamanyan, piano, au profit des fondations caritatives « Ognem » et « Fund 100 ».

Auditorium Rainier III

Le 8 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stéphane Denève avec Nicola Benedetti, violon. Au programme : Bernstein, Fauré et Debussy. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 15 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence. Au programme : Villa-Lobos, Ginastera, Copland et Grofé. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Théâtre des Variétés

Le 5 juin, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Noces en Galilée » de Michel Khleifi, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Le 6 juin, à 20 h 30,

MAX AUB : « Delitti Esemplari », spectacle de fin d'année de l'Atelier de Théâtre Dante Alighieri de Monaco.

Le 12 juin, à 18 h 30,

Concert des Palmes Académiques.

Théâtre des Muses

Les 31 mai et 1^{er} juin, à 20 h 30,

Le 2 juin, à 21 h,

Le 3 juin, à 16 h 30,

« La maîtresse en maillot de bain » comédie de Fabienne Galula avec Danielle Carton, Christophe Corsand, Fabrice Feltzinger et Pascale Michaud.

Les 2 et 6 juin, à 14 h 30 et à 16 h 30,

« La sorcière du placard aux balais » spectacle pour enfants avec Stéphane Eichenholz, accompagné d'Emilie Pirdas.

Les 7 et 8 juin, à 20 h 30,

Le 9 juin, à 21 h,

Le 10 juin, à 14 h 30 et à 17 h,

« Les fourberies de Scapin » théâtre classique de Molière avec Benoit Gruel, Schemci Laut, Geoffrey Rouge-Carrassat, Deniz Turkmen et Manuel Le Velly.

Grimaldi Forum

Le 2 juin, à 20 h,

Représentation chorégraphique par le Eifman Ballet de Saint-Petersbourg.

Le 4 juin, à 18 h 30,

Présentation de l'exposition « L'or des Pharaons. 2500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte ancienne » par Catherine Alestchenkoff.

Le 5 juin, à 20 h,

Concert par Charles Aznavour.

Du 15 au 19 juin,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies...en présence des plus grands noms de la télévision internationale.

Le 15 juin, à 19 h,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Ambiance Tapis Rouge pour la présentation des jurys des Nymphes d'Or et la projection en avant-première d'un programme de télévision en présence du cast et des acteurs des séries internationales les plus connues du moment.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 30 mai, à 19 h,

Ciné-club : « Samson et Delilah » de Warwick Thornton, présenté par Hervé Goitschel.

Le 6 juin, à 19 h,

Ciné-club : « Locataires » de Kim Ki-duk, présenté par Hervé Goitschel.

Le 8 juin, à 19 h,

Live music avec Manu Carré Electric 5 (jazz actuel).

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 5 juin, à 12 h 15,

Picnic Music avec Arthur H – Show time 2006, sur grand écran.

Le 13 juin, à 19 h,

Ciné Pop corn : « Fantastic birthday » de Rosemary Myers.

Principauté de Monaco

Du 1^{er} au 3 juin,

« Rendez-Vous aux Jardins » avec visites commentées des jardins de la Principauté sur le thème « L'Europe des jardins » : Jardins Saint-Martin, Roseraie Princesse Grace, Jardin Japonais et Parcours des Arbres.

Place d'Armes

Le 15 juin, à 18 h 30,

Apéro-concert caritatif par le groupe Good Times Foundation sur le thème des années 70, en faveur de la Fondation Flavien.

Espace Léo Ferré

Le 30 mai, à 15 h 30,

Concert Jeune Public par les élèves de l'Académie Rainier III.

Le 14 juin, à 15 h,

Spectacle par la Compagnie Artistique de Femmes Leaders Mondiales Monaco.

Espace Fontvieille

Le 3 juin, de 9 h 30 à 18 h 30,

51^e Concours International de Bouquets sur le thème « L'Antiquité », organisé par le Garden Club de Monaco.

Hôtel Fairmont Monte-Carlo

Les 31 mai et 1^{er} juin,

4^{ème} salon e-Health-World consacré à l'e-santé.

Jardin Exotique

Les 2 et 3 juin,

« Le Jardin Exotique en fête », animations pour enfants (tours de poney, chasse au trésor, stand de maquillage...).

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Galerie 11 Columbia

Jusqu'au 13 juin, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30,

Exposition « Noir & Blanc » par Pierre Le-Tan.

Jardin Exotique

Les 2 et 3 juin,

Expo-vente de cactus.

Auditorium Rainier III

Du 8 au 17 juin, de 14 h à 19 h,

4^{ème} Forum des Artistes de Monaco, exposition des artistes plasticiens monégasques ou résidents, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 27 mai,

Grand Prix Automobile.

Le 3 juin,

Enzo Coppa - Medal.

Le 6 juin,

Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 10 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 17 juin,

Les prix Dotta - Stableford.

Principauté de Monaco

Les 25 et 26 mai,

Séances d'essais du 76^e Grand Prix de Monaco F1.

Le 27 mai,
76^e Grand Prix de Monaco F1.

Baie de Monaco

Du 1^{er} au 8 juin,
Monaco Globe Series en IMOCA, organisées par le Yacht Club de Monaco.

Le 17 juin,
Coupe Lorenzi organisée par le Yacht Club de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 16 et 17 juin,
XXXVI^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ORYX ayant exercé l'activité sous l'enseigne RICE & CO - SPÉCIALITÉS À BASE DE RIZ, a prorogé jusqu'au 5 juillet 2018 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 14 mai 2018.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL VIARE, dont le siège social se trouvait Le Ruscino - 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SARL DESIGN LUXE, dont le siège social se trouvait c/o CATS, Les Gaumates, 1, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 mars 2018 ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de M. Bernard DUVIGNAUD, ès-qualités d'associé commandité de la SCS DUVIGNAUD et Cie, demeurant 74, avenue du Mont Alban à Nice.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la SARL GROUPE D'ANGELO ayant exercé sous les enseignes SAHANTA - D'ANGELO RENOVATION SAHANTA - HYDROTECH-COLORTECH et GROUPE D'ANGELO & CIE sise 1, rue du Gabian à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit l'état de cessation des paiements de la société LBP MONACO ayant son siège social 3, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement au 1^{er} décembre 2016 la date de cette cessation des paiements ;

Nommé Mme Geneviève VALLAR, Premier Juge au siège, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné Mme Bettina RAGGAZONI, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit la liquidation des biens de la société à responsabilité limitée MISTRAL sise Quai Albert 1^{er}, 6 et 8, route de la Piscine à Monaco et ayant exploité le commerce sous l'enseigne « BEFORE MONACO ».

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Constaté avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la SAM THE STUDNET, dont le siège social se trouve 7, rue du Gabian à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 30 juin 2017 ;

Nommé M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 17 mai 2018.

EXTRAIT

Nous, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MISTRAL ayant exercé sous l'enseigne BEFORE MONACO, dont le siège social se trouvait Quai Albert 1^{er}, 6-8, route de la Piscine à Monaco, a autorisé le syndic de ladite liquidation des biens à procéder au paiement du passif privilégié, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 18 mai 2018.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 2018, M. Jacques BENVENISTE, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue Suffren Reymond, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « SARL SCENARIO » ayant alors siège social à Monaco, 31, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux dépendant de l'immeuble dénommé « RIVIERA PALACE », sis à MONTE-CARLO, 2, rue des Genêts, avec un accès au numéro 5, rue des Lilas, et consistant en :

- Un local commercial situé au rez-de-chaussée, avec water-closet et toilette, référence F, correspondant au lot numéro SOIXANTE-DIX-NEUF (79) de la copropriété.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

—
Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 2018, par le notaire soussigné, Mlle Véronique ASLANIAN, Docteur en pharmacie, domiciliée 6, route François Siccardi, à Cap d'Ail (A-M), a cédé,

à M. Morgann WEHREL, Docteur en pharmacie, domicilié à Saint-Paul-de-Vence (A-M), 870, chemin des Espinets,

une officine de pharmacie exploitée 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, connue sous l'enseigne « PHARMACIE ASLANIAN ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : H. REY.

—
Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 2018, par le notaire soussigné, Mme Rita GIUDICELLI, pharmacienne, domiciliée 35, route des Serres à Beausoleil (A-M), veuve de M. Noël SANTUCCI, a cédé,

à M. Marco MARLETTA, pharmacien, domicilié Via Enrico Stevenson 24, à Rome (Italie),

l'officine de pharmacie exploitée 22/24, boulevard d'Italie, à Monaco, connue sous l'enseigne « PHARMACIE DE L'ANNONCIADE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 2018, la « S.C.S. DEL BELLINO & Cie », au capital de 40.000 € et siège social à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, a renouvelé, pour une période de 42 mois à compter du 3 juin 2018,

la gérance libre consentie à la S.A.R.L. « FRC », au capital de 15.000 € et siège social à Monte-Carlo, 7, avenue Princesse Alice,

concernant un fonds de commerce de bar de grand standing avec ambiance musicale et snack, sous réserve des autorisations administratives appropriées, exploité à Monte-Carlo 7, avenue Princesse Alice, sous l'enseigne « FLASHMAN'S ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA substituant le notaire soussigné, le 15 mai 2018,

le « CRÉDIT DU NORD », au capital de 890.263.248 €, et siège 28, Place Rihour, à Lille (Nord),

a cédé à la « S.N.C. BERTI & Cie », au capital de 990.918,50 € et siège 27, avenue de la Costa, à Monaco,

le droit au bail d'un ensemble de locaux à usage commercial, professionnel ou de bureaux, formant le lot 788, dépendant de l'ensemble immobilier « PARK PALACE », sis entre l'avenue de la Costa et l'avenue Saint-Michel, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 23 novembre 2017, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « AMODIO » (enseigne commerciale « A CASA DI VALENTINA »), Monsieur Francesco MATTUCCA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, Marché de la Condamine - Cabine n° 52 - Place d'Armes.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 mai 2018.

FIN DE GÉRANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco,

et M. Fabrice RAMIREZ, domicilié 28, quai Jean-Charles Rey, à Monaco,

relativement à un fonds de commerce de bar-
cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds,
salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et
desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer
sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation
musicales sous réserve des autorisations administratives
appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à
consommer sur place ainsi que la livraison, exploité
5, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, sous
l'enseigne « 3 TAPAS », a pris fin le 18 mai 2018.

Oppositions, s'il y a lieu, aux domiciles des bailleurs,
dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

**SARL MAX MONTE MEUBLE
MONACO**

en abrégé « **SARL MAX 3 M.** »

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et
suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du
19 janvier 2018, enregistré à Monaco le 23 janvier
2018, Folio Bd 106V, Case 1, il a été constitué une
société à responsabilité limitée dont les principales
caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL MAX MONTE MEUBLE
MONACO », en abrégé « SARL MAX 3 M. ».

Objet : « La société a pour objet :

location de monte meubles (sans stockage sur place)
et, plus généralement, toutes opérations de quelque
nature que ce soit se rapportant à cet objet. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du
Gouvernement Princier.

Siège : 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Max PERRIN, associé.

Gérant : Monsieur Laurent GUYOT, associé.

Gérant : Monsieur Eddie BICHOT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au
Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être
transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai
2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

Mayfair Monaco

—
**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et
suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du
15 décembre 2017, enregistré à Monaco le 28 décembre
2017, Folio Bd 127 R, Case 2, il a été constitué une
société à responsabilité limitée dont les principales
caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « Mayfair Monaco ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : pour
le compte d'entreprises et de professionnels situés
principalement en Asie, au Moyen-Orient et en
Amérique Latine, et en particulier dans les domaines
des hydrocarbures, des oléagineux et des produits
pharmaceutiques, la prospection commerciale, la
recherche de nouveaux produits ; services et circuits de
distribution ainsi que l'aide et l'assistance dans le
montage, le suivi et la réalisation de projets
commerciaux, à l'exclusion de toute activité
réglementée ; dans ce cadre exclusivement, la
commission sur contrats négociés ainsi que toute
prestation de communication, relation publique et
marketing en lien avec l'activité.

Et plus généralement, toutes opérations
commerciales, industrielles, financières, mobilières et
immobilières pouvant se rattacher directement ou
indirectement à l'objet social ou susceptible d'en
faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du
Gouvernement Princier.

Siège : 3, avenue de la Madone à Monaco.

Capital : 30.000 euros.

Gérant : Monsieur Miroslav VYBOH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

MC DISTRIBUTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 décembre 2016, enregistré à Monaco le 19 janvier 2017, Folio Bd 22 V, Case 2, du 15 mai 2017 et du 24 avril 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC DISTRIBUTION ».

Objet : « En Principauté de Monaco et à l'étranger : importation, exportation, commission, intermédiation, courtage, achat, vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de tous produits alimentaires, de boissons alcooliques et non alcooliques ainsi que de produits d'entretien, avec stockage à Monaco pour les boissons soumises aux droits d'accises et sans stockage à Monaco pour le reste. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Rodolphe ROSSI, associé.

Gérant : M. Pierre NJOCK FILS, associé

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 avril 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

NONNA MARIA

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 5 décembre 2017 et 15 janvier 2018, enregistrés à Monaco les 14 décembre 2017 et 22 janvier 2018, Folio Bd 2 R, Case 1, et Folio Bd 15 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NONNA MARIA ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un fonds de commerce bar-restaurant, salon de thé, avec vente à emporter et service de livraison ; vente au détail de boissons alcooliques ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières susceptibles de se rattacher à l'objet ci-dessus ou d'en favoriser l'extension.

Pour réaliser cet objet la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires. »

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 3, avenue Saint-Laurent à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Vincenzo ESPOSITO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 avril 2018,

la SARL S.A.R., au capital de 15.000 € et siège 3, avenue Saint-Laurent à Monaco, a cédé,

à la S.A.R.L. « NONNA MARIA », au capital de 15.000 € et siège à Monaco,

le fonds de commerce de bar-restaurant, salon de thé, avec vente au détail à emporter de vins fins, liqueurs et eaux de vie ; la dispense de cours de cuisine sans délivrance de diplôme, exploité 3, avenue Saint-Laurent, à Monaco, sous la dénomination « VIN & POISSON - BISTROT DI MARE ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 mai 2018.

Signé : H. REY.

B.R.M.C. S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 180.000 euros

Siège social : 14, avenue Saint-Charles - Marché de Monte-Carlo n° 2 - Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2018 enregistrée à Monaco le 16 mars 2018, Folio Bd 148 V, Case 1, les associés de la société B.R.M.C. S.A.R.L. ont pris les décisions suivantes :

- agrément d'un nouvel associé ;

- augmentation du capital social de 20.000 euros pour le porter à 200.000 euros par la création de 100 parts nouvelles de 200 euros chacune ;

- modification corrélative des articles 6 (Apport) et 7 (Capital Social) des statuts de ladite société.

À la suite de ces modifications, le capital social est fixé à 200.000 euros divisé en 1.000 parts de 200 euros chacune de valeur nominale.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

BENVENISTE & CIE

(enseigne commerciale : BRENDA)

Société en Commandite Simple

au capital de 20.000 euros

Siège social : 47, rue Grimaldi - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2018, il a été pris acte de la démission de M. Jacques BENVENISTE de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination de M. Vidal BENVENISTE en qualité de nouveau gérant avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 avril 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

IBERICA

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 15, allée Lazare Sauvaigo - Monaco

**DÉMISSION DE TROIS GÉRANTS
NOMINATION DE DEUX GÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2018, il a été pris acte de la démission de Mme Carmen BOISSON, MM. José-Javier MAESTRA NAVARRO et Fabrice RAMIREZ

de leurs fonctions de gérants et procédé à la nomination de MM. Edmond-Jason HILL et John-Edward HILL en qualité de nouveaux gérants avec les pouvoirs prévus aux statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

PHYTOQUANT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 14 mars 2018, les associés ont entériné la nomination pour une durée non limitée de Mlle Olivia FRASSANITO aux fonctions de cogérante associée et ont procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

Erratum à la publication de la démission d'un gérant et de la nomination d'un gérant de la SARL MEDITERRANEAN YACHT SERVICES, publiée au Journal de Monaco du 12 janvier 2018.

Il fallait lire page 88 :

« - la nomination de M. Matteo ESPINOZA en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Jean-Jacques BOUDE, démissionnaire à la date du 3 avril 2017 ; »

au lieu de :

« - la nomination de M. Matteo ESPINOZA en qualité de gérant de la société en remplacement de M. Jean-Jacques BOUDE, démissionnaire ; ».

Le reste sans changement.

HR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

I.D. PROJECT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 17, avenue de l'Annonciade - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 20 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

BO COOKIES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 1, promenade Honoré II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 28 février 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société en date du 28 février 2018 ;

- de nommer comme liquidateur M. Anthony ORENGO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, l'Hélios, 2 bis, boulevard Rainier III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2018.

Monaco, le 25 mai 2018.

DISTRICOMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « DISTRICOMMUNICATION » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 15 juin 2018, à 14 heures 30, au siège social de la société, 7, avenue d'Ostende, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2017 ;

- Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ; Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2018, 2019 et 2020 ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisations à donner aux administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme Monégasque
au capital de 175.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration du 30 avril 2018 a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 21 juin 2018, à 14 heures au siège social, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels ;

- Quitus de gestion aux administrateurs en fonction au cours de l'exercice écoulé ;

- Approbation des conventions et opérations visées par le rapport spécial des Commissaires aux Comptes ;

- Affectation des résultats ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

S.A.M. MONACO BROADCAST

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.000.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. « MONACO BROADCAST », sont convoqués au siège social 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le mercredi 4 juillet 2018, à 15 heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017, approbation des comptes, quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion, affectation du résultat ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les

actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre relative à la poursuite de l'activité sociale ;

- Pouvoirs à donner.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,28 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.940,35 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.491,38 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.353,89 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.100,46 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.763,93 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.109,07 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,94 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.480,99 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.550,43 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.156,29 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.450,87 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.457,21 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.417,03 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.570,76 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	660,75 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.979,15 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.588,65 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2018
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.920,26 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.750,06 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.028,99 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.555,71 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.450,72 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	69.359,88 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	719.784,14 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.232,85 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,72 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.236,47 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.159,14 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.064,81 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.308,52 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 mai 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.860,23 EUR



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

